

Séance du 28 novembre 2023 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Giuseppe Livolsi, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soumar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Currabba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Philippe Scutnaire, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Fanny Godart, Madame Brigitte Legat, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusée :

Madame Guisippina Ninfa, Échevine;

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H33.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur SOUMMAR et Monsieur COCU qui nous rejoindront en cours de séance ainsi que l'absence de Madame NINFA.

2. Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Monsieur Jean-François HUBERT a démissionné de son poste de Conseiller communal par lettre du 21 septembre 2023 ;

Vu que cette démission a été actée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Marianne BROGNIEZ est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste OXYGENE à laquelle appartenait Monsieur Jean-François HUBERT mais que cette dernière a décliné le poste par mail daté du 12 octobre 2023;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Brigitte LEGAT est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste OXYGENE à laquelle appartenait Monsieur Jean-François HUBERT;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité dans son chef au sens des articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Madame Brigitte LEGAT ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité au sens de l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que rien ne s'oppose à l'installation de Madame Brigitte LEGAT comme conseillère communale;

Vu que dès lors elle doit prêter serment pour être investie de ses fonctions de conseillère communale ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Décide :

Article 1 : De constater que Madame Brigitte LEGAT ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité.

Article 2 : De constater qu'il n'existe aucune incompatibilité pour Madame Brigitte LEGAT.

Article 3 : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Luciano D'ANTONIO, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Madame Brigitte LEGAT.

3. Fixation du tableau de préséance

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 24 septembre 2019 :

Vu le libellé de l'article 2 : "*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection." ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-François HUBERT, en tant que Conseiller communal en date du 24 octobre 2023;

Considérant l'installation de Madame Brigitte LEGAT, en qualité de Conseillère communal, en remplacement de Monsieur Jean-François HUBERT, en date du 28 novembre 2023 ;

Décide :

Article unique : D'arrêter le tableau de préséance comme suit :

1. D'ANTONIO Luciano
2. COLLETTE Francis
3. MARIAGE Karim
4. MESSIN Mathieu
5. LIVOLSI Giuseppe
6. NINFA Guiseppina
7. MURATORE Sylvie

8. MATHIEU Olivier
9. DASCOTTE Cécile
10. RIZZO Lino
11. LACOMBLET Jean-François
12. DE ZUTTER Antonio
13. SCINTA Giuseppe
14. SOUMMAR Abdellatif
15. PISTONE Lionel
16. HERMAND Olivier
17. COCU Maxim
18. CARRUBBA Salvatore
19. GOLINVEAU Didier
20. TERRITO Santa
21. ANASTAZE Christophe
22. SCUTNAIRE Philippe
23. DUCCI Danièle
24. MALERBA Grazia
25. CHEVALIER Michaël
26. GALLEZ Dalila
27. GODART Fanny
28. LEGAT Brigitte

4. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 29 novembre 2023

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Giuseppe Scinta, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 20 octobre 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29 novembre 2023

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023 de l'intercommunale IRSIA à savoir:

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation

3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. Assemblée générale ordinaire IMIO du 12 décembre 2023

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par courrier daté du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Assemblée générale ordinaire ORES du 14 décembre 2023

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte

Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets prévue le 14 décembre 2023 et d'approuver les points ci-après inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

7. Assemblée générale extraordinaire ORES du 14 décembre 2023

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scissions>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets prévue le 14 décembre 2023 et d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

8. Assemblée générale ordinaire CENEO du 15 décembre 2023

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 15 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO prévue le 15 décembre 2023 et d'approuver à l'ordre du jour; à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

9. Assemblée générale ordinaire IDEA du 20 décembre 2023

Monsieur SOUMMAR entre en séance à 18H35.

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site

Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 20 décembre 2023.

Article 2 : d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 (point n°1)

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

10. Assemblée Générale extraordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 21 décembre 2023

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 21 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire Psychiatrique de Mons Borinage du 21 décembre 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Rapport du Conseil d'Administration établi conformément à :

- L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;

- L'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport attesté par le réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

11. Assemblée Générale ordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 21 décembre 2023

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 21 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire Psychiatrique de Mons Borinage du 21 décembre 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2023 du plan stratégique 2023-2025 de l'Intercommunale.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

. Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

Démission de Madame Guiseppina NINFA de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 26/05/2023.

Démission de Monsieur Steve WILLEMS de son mandat d'administrateur du CHUPMB, avec effet au 01/07/2023.

Désignation de Monsieur Giuseppe SCINTA en qualité d'administrateur issu de la commune de Colfontaine à dater du 20/09/2023.

Désignation de Monsieur Jean-Paul DEPLUS en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20/09/2023.

10. Désignation de Monsieur Fabio RICCOBENE en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20/09/2023.

11. Désignation de Monsieur Pascal LAFOSSE en qualité d'administrateur issu de la Province de Hainaut à dater du 20/09/2023.

12. Désignation de Monsieur Jean-Pierre FERRARI en qualité d'administrateur indépendant à dater du 20/09/2023.

13. Démission de Monsieur Jean DUCOBU de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 15/11/2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

12. Accord de principe sur le refinancement de Télé MB via un contrat de gestion

A l'unanimité,

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par le CSA le 12 mars 2015 ;

Vu les difficultés financières de l'ASBL téléMB ;

Considérant notamment la mission de proximité de l'asbl Télé Mons-Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons-Borinage;

Considérant la perte de subsides dans le cadre du fonds de compensation mis en place par convention passée entre l'asbl Télé Mons-Borinage et la Communauté Française, fixant les modalités d'une intervention financière de la Communauté Française visant à atténuer l'effet de la perte induite par la suppression de la contribution complémentaire que les distributeurs de services versaient à Télé MB ;

Considérant qu'en 1999, les communes de l'arrondissement administratif de Mons-Borinage, correspondant à la zone de couverture de l'asbl Télé Mons-Borinage, ont décidé de subventionner l'asbl Télé MB à hauteur de 267.722 € pour subvenir notamment aux charges salariales ainsi qu'à la prise en charge des coûts de fonctionnement de l'asbl ;

Considérant le contrat de gestion entre les communes de la zone de diffusion de Télé MB et l'asbl Télévision Locale Mons-Borinage 2024-2028 ;

Considérant que ce refinancement permettra à Télé MB de s'aligner avec un nouveau financement des médias de proximité voisins, qui sont financés à plus de 4 euros par habitant ;

Considérant que cette augmentation contribuera à l'amélioration de la qualité des services que propose Télé MB à son audience ;

Décide :

Article 1: De marquer son accord sur le contrat de gestion valable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 2: De conditionner son accord au fait que les autres communes associées au financement de Télé MB participent selon les mêmes modalités financières.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023-39 - Limitation de la circulation et du tonnage - rue des Fachelles

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la Commune de Quaregnon a limité le tonnage dans la rue des Fachelles, empêchant les poids lourds d'emprunter la voirie vers Colfontaine ;

Considérant qu'il y a une incohérence dans la signalisation de ce tronçon car le tonnage n'est pas limité de notre côté, en direction de Quaregnon ;

Considérant qu'il conviendrait de limiter le tonnage au départ de la rue de la Boule afin de régulariser la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire les désagréments dans ce tronçon de voirie en y limitant la circulation et le tonnage ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 26/09/2023 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire l'accès aux véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue de la Boule. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE »

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

14. Convention d'occupation à titre précaire - terrain rue Neuve entre les n°193 et 205 - parcelle 3B997c2

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de mise à disposition précaire faite en 2010 avec Madame Annie CROIX pour l'utilisation du terrain situé entre les n°193 et 205 rue Neuve, parcelle 3B997c2, d'une superficie de 10a10ca (1010m²);

Considérant que Madame Annie CROIX est décédée le 28/06/2023;

Considérant que à la demande de Madame CROIX c'est Monsieur Michel BRUYERE qui entretenait le terrain pour elle;

Considérant que Monsieur Michel BRUYERE souhaite pouvoir dorénavant occuper ce terrain;

Considérant que le terrain n'est pas dans les biens communaux aliénables car il est potentiellement une voie d'accès à la ZACC d'intérieur d'îlot dans laquelle pourrait être réalisé un jour un lotissement;

Considérant que d'ici là aucun projet communal n'y est prévu;

Considérant qu'une nouvelle convention à titre précaire est une opportunité pour que la commune ne doive pas en assumer l'entretien;

Considérant le projet de nouvelle convention à titre précaire pour l'usage de ce bien avec une indemnité annuelle indexée de 101,00€ calculée sur un montant moyen habituel de 0,10€/m²;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire pour le bien situé entre les n°193 et 205 rue Neuve, parcelle 3B997c2, pour un montant annuel indexable de 101,00 €;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

15. Bail emphytéotique avec le CPAS dans le cadre du projet de parking Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Lait Buré, rue Belle Maison, parcelle 3B901

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de valorisation touristique du Bois de Colfontaine;

Considérant que le projet de l'IDEA prévoit une plaine de jeux et un parking à l'entrée du bois, du côté de la Tour du Lait Buré à la fin de la rue Belle Maison et que cette infrastructure sera subsidiée par le SPW;

Attendu que la parcelle 3B901 sur laquelle est prévue une partie de cette infrastructure est propriété du CPAS de Colfontaine;

Considérant que le bien est situé en bordure du Bois de Colfontaine;

Attendu que pour être bénéficiaire du subside du SPW pour la réalisation de cette infrastructure, la commune de Colfontaine doit être titulaire de droits réels;

Vu que le bien se situe en zone de Services publics et équipements communautaires au plan de secteur et au Schéma de développement communal;

Vu que le bien est repris dans le SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") comme étant en zone de construction à destination publique et sociale;

Vu que le bien est repris dans le plan d'expropriation du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") pour cause d'utilité et pour incorporation à la voirie;

Considérant que dans la révision du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") en cours le bien sera repris comme étant en zone de parking végétalisé et en zone de prairie;

Considérant que la partie de la parcelle en lisière du bois sert de passage vers les parcelles suivantes;

Considérant qu'il est préférable de maintenir un accès entre ce passage et les autres parcelles du CPAS 3B900 et 3B899a, pour une bonne gestion de celles-ci;

Vu la décision du Collège communal du 12/02/2020;

Considérant que la valeur du bien a été estimée par le notaire Detandt à 10.660€ pour une superficie de 5.330m²;

Considérant qu'un bail emphytéotique permet d'obtenir les droits réels de la parcelle et qu'une acquisition n'est pas nécessaire;

Considérant que la durée maximale d'un bail emphytéotique est de 99 ans, renouvelable en fin de période si besoin et que la redevance mensuelle peut être fixée librement selon les intérêts des parties;

Vu l'utilité publique;

Décide :

Article 1: d'approuver la constitution d'un droit d'emphytéose pour obtenir les droits réels pour l'euro symbolique sur le terrain appartenant au CPAS, attenant au Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Lait Buré, rue Belle Maison, parcelle 3B901;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la constitution d'un droit d'emphytéose.

16. Concession de jouissance limitée avec l'IDEA dans le cadre du projet de parking Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Lait Buré, rue Belle Maison, parcelle 3B901

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de valorisation touristique du Bois de Colfontaine;

Considérant que le projet de l'IDEA prévoit une plaine de jeux et un parking à l'entrée du bois, du côté de la Tour du Lait Buré à la fin de la rue Belle Maison et que cette infrastructure sera subsidiée par le SPW;

Attendu que la parcelle 3B901 sur laquelle est prévue une partie de cette infrastructure est propriété du CPAS de Colfontaine;

Considérant que le bien est situé en bordure du Bois de Colfontaine;

Attendu que pour être bénéficiaire du subside du SPW pour la réalisation de cette infrastructure, la commune de Colfontaine doit être titulaire de droits réels;

Vu que le bien se situe en zone de Services publics et équipements communautaires au plan de secteur et au Schéma de développement communal;

Vu que le bien est repris dans le SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") comme étant en zone de construction à destination publique et sociale;

Vu que le bien est repris dans le plan d'expropriation du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") pour cause d'utilité et pour incorporation à la voirie;

Considérant que dans la révision du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") en cours le bien sera repris comme étant en zone de parking végétalisé et en zone de prairie;

Vu la Convention de coopération du 27/02/2019 pour le Bois de Colfontaine entre l'IDEA et les Communes de DOUR, de Frameries et de Colfontaine;

Vu l'Avenant n°1 du 30/06/2022 sous forme d'une convention particulière annexe à la Convention de coopération signée le 27 février 2019 pour le Bois de Colfontaine entre l'IDEA et les Communes de DOUR, de Frameries et de Colfontaine;

Considérant que la partie de la parcelle en lisière du bois sert de passage vers les parcelles suivantes;

Considérant qu'il est préférable de maintenir un accès entre ce passage et les autres parcelles du CPAS 3B900 et 3B899a, pour une bonne gestion de celles-ci;

Vu la décision du Collège communal du 12/02/2020;

Considérant que la valeur du bien a été estimée par le notaire Detandt à 10.660€ pour une superficie de 5.330m²;

Considérant qu'un bail emphytéotique permet d'obtenir les droits réels de la parcelle et qu'une acquisition n'est pas nécessaire;

Considérant que la durée maximale d'un bail emphytéotique est de 99 ans, renouvelable en fin de période si besoin et que la redevance mensuelle peut être fixée librement selon les intérêts des parties;

Vu le projet de bail emphytéotique avec le CPAS pour la parcelle 3B901;

Vu la décision du Collège de ce jour donnant son accord de principe sur le projet de ce bail emphytéotique;

Considérant que pour que l'IDEA puisse réaliser les travaux sur cette parcelle, une concession de jouissance limitée doit être signée par la Commune au bénéfice de l'IDEA;

Vu la proposition de Concession proposée par l'IDEA;

Vu l'utilité publique;

Décide :

Article 1: d'approuver la Concession de jouissance limitée au bénéfice de l'IDEA pour le terrain attenant au Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Lait Buré, rue Belle Maison, parcelle 3B901;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la Concession.

17. D-Pause: 6ème avenant à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 20/09/2022 approuvant la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaire107" et l'Administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques et autres missions dans la première ligne par le biais des réseaux et des partenariats locaux multidisciplinaires;

Vu que des modifications à la convention ont été opérées par l'INAMI et que ces changements sont repris dans le 6ème avenant 2023;

Décide :

Article unique: d'approuver le 6ème avenant à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaires 107" et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

18. FIN004.DOC002.263929 : Fabrique d'église protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages approuvé en date du 25/10/2022 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire 1/2023 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages arrêtée par le conseil de fabrique le 10/10/2023;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages a transmis leur modification budgétaire 1/2023 en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Considérant que la Fabrique d'église protestante de Pâturages ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale le montant de l'intervention est arrêté à 25.783,00 €;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

	Budget 2023	+ / -	MB 1 2023
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.783,00	0,00	28.783,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)	25.783,00	0,00	25.783,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7,18	0,00	7,18
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	7,18	0,00	7,18
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28.790,18	0,00	28.790,18
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	19.339,93	-3.145,56	16.194,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.450,25	3.145,56	12.595,81
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	28.790,18	0,00	28.790,18
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

Article 2: de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Pâturages ainsi qu'à l'organe représentatif du culte protestant

19. FIN004.DOC002.263763 Eglise protestante de Petit-Wasmes - Modification budgétaire n°2/2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 28/08/2022 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 approuvée par le Conseil Communal du 23/05/23;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 2/2023 en date du 16/10/2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'établissement cultuel demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 23.450,00 €.

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	MB1/ 2023	+ / -	MB2/2023
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.650,00	0,00	26.650,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)	23.450,00	0,00	23.450,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00

	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		26.650,00	0,00	26.650,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		11.370,00	-888,79	10.481,21
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		15.055,18	888,79	15.943,97
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		224,82	0,00	224,82
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	224,82	0,00	224,82
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		26.650,00	0,00	26.650,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

20. FIN004.DOC002.258884 : Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies - Budget exercice 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies transmis à l'administration communale en date du 30/08/2023;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu la crise énergétique actuelle et les coûts d'énergie élevés ;

Considérant que l'intervention financière communale 2024 était fixée à 24.513,00 € et que l'église demande une intervention de 28.427,55 €;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées au Budget 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier demandé en date du 15/09/2023 et rendu le 28/09/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

		Compte 2022	Budget 2024 FE	Budget 2024 Evêché	Budget 2024 Commune
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		15.796,26	42.037,55	42.537,55	35.923,00
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.164,55	30.987,55	31.487,55	24.513,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		196.571,00	0,00	0,00	329,60
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	17.881,89	0,00	0,00	329,60
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		212.367,26	42.037,55	42.537,55	36.252,60
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		10.120,76	9.800,00	9.800,00	7.300,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		22.609,75	28.652,60	29.152,60	28.952,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		178.547,26	3.584,95	3.584,95	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	3.584,95	3.584,95	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		211.277,77	42.037,55	42.537,55	36.252,60
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		1.089,49	0,00	0,00	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

21. REC005.DOC001.265035.V2 – Cout-vérité budget 2024 - Approbation

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 voix contre (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de formulaire FEDEM lié au Coût vérité du budget 2024;

Attendu que les projections financières dans le cadre du taux de couverture 2024 nécessitent l'utilisation de 225.000,00€ des résultats reportés détenus en IDEA ;

Vu les informations financières transmises par l'intercommunale IDEA faisant état d'un excédent de 1.162.942,00€ pour la Commune de Colfontaine ;
Vu les recommandations du CRAC;
Vu que le taux de couverture du coût vérité à atteindre en 2024 doit tendre vers les 100%;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'arrêter à 100% le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages.

22. REC004.DOC006.265303 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2024

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart, Brigitte Legat) et 5 voix contre (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;
Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu le Décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024 paru au MB;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12 ainsi que L3321-8 bis ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26/09/2023 ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Considérant le taux de 100% du Coût-vérité 2024 proposé au Conseil Communal du 28/11/2023 ;
Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière f.f. en date du 08/11/2023 ;
Considérant l'avis du Directrice Financière f.f. remis en date du 11/11/2023 et joint en annexe;
Considérant les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 14/11/2023;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

- a) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à 220 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².
- g) L'impôt est fixé à 365 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250€ par établissement.

Article 4: Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 10 sacs de 50 litres soit 20 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 50 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 50 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

§ 1 les seconds résidents ;

§ 2 les personnes hébergées en résidences-services ;

§ 3 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§ 4 les particuliers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base

d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Si à défaut de paiement de la taxe suite à l'envoi de ce rappel de paiement, une mise en demeure, sous pli recommandé, sera envoyée au redevable avant contrainte. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant des frais réclamés s'élèvera au montant des frais postaux.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Colfontaine.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune de Colfontaine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. CPAS - Modification des statuts des grades spécifiques

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article unique: d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2023 concernant la modification des statuts administratif et pécuniaire des grades spécifiques du personnel du Centre.

24. CPAS - Modification du cadre du personnel

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2023 concernant la modification du cadre du personnel du Centre.

25. CAS - Modification budgétaire n°3/2023 - services ordinaire et extraordinaire

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart) et 6 absentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo, Brigitte Legat),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB 2/2023, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 30 octobre 2023;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente MB:	21.641.895,94€	21.641.895,94€	0,00€
Augmentation de crédit:	1.152.516,55€	1.349.032,55€	-196.516,00€
Diminution de crédit:	-665.094,55€	-861.610,55€	196.516,00€
Nouveau résultat:	22.129.317,94€	22.129.317,94€	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente MB:	773.748,83€	773.748,83€	0,00€
Augmentation de crédit:	106.936,96€	51.000,00€	55.936,96€
Diminution de crédit:	-7.000,00€	-7.000,00€	0,00€
Nouveau résultat:	873.685,79€	817.748,83€	55.936,96€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 du CAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

26. CPAS - Budget 2024

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart) et 6 absents (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo, Brigitte Legat),

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception

de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entrée en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2023 arrêtant le budget des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire du budget 2024 du CPAS avec une intervention communale de 4.383.057,51 € selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	22.508.697,54 €	22.508.697,54 €	0.00 €

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire du budget 2024 du CPAS selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	172.500,00 €	172.500,00 €	0,00 €

Article 3 : De remettre une copie du budget 2024 au Directeur financier pour suite voulue.

27. Personnel Communal et mandataires - Allocation de fin d'année 2023

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne le chapitre VI - Section 3ème - article 26 – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2023, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1 : Qu'il soit accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2023 aux membres du personnel visés à l'article 2.

Article 2 : Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3 : Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2023.

Article 4 : Qu'une copie de la délibération sera transmise à la Directrice Financière faisant fonction.

28. Académie de Musique - Transfert de périodes entre domaines à titre temporaire pour l'année scolaire 2023-2024

A l'unanimité,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'article 30, § 4 du précédent décret;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la surpopulation scolaire au cours de Formation pluridisciplinaire à la section de Dour;

Attendu que les professeurs de Saxophone et de Violon ont demandé un détachement dans d'autres Académies;

Considérant que pour suppléer à la surpopulation scolaire il serait judicieux de dédoubler une classe;

Vu l'avis du Conseil des Etudes du 1er juillet 2023, de transférer 2 périodes non vacantes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Vu la décision de la Copaloc du 22 août 2023, de suivre l'avis du Conseil des Etudes;

Décide :

Article 1 : D'entériner l'avis du Conseil des Etudes du 1er juillet 2023 et l'accord de la Copaloc du 22 août 2023, à savoir, le transfert de 2 périodes non vacantes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2023-2024, et ce, du 28.08.2023 au 05.07.2024 inclus.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

29. Point supplémentaire concernant la création de parking camion + création d'une carte riverain "camion" pour certaines zones de la commune

Monsieur SCINTA quitte la séance à 19H09 et la réintègre à 19H11.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H21 et la réintègre à 19H24.

Monsieur COCU entre en séance à 19H23.

Par 5 voix pour (Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo, Brigitte Legat), 20 voix contre (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Mathieu Messin, Giuseppe Livolsi, Olivier Mathieu, Cécile Dascotte, Jean-François Lacomblet,

Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Maxim Cocu, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart) et 1 abstention (Olivier HERMAND), le point proposé est rejeté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que le manque de stationnement pour les camions depuis des années provoque des situations complexes dans certaines rues de la commune;

Attendu qu'il faut éviter les camions « tampon », qui arrivent des autres communes;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour améliorer la sécurité de tous et particulièrement sur la voie publique ;

*Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, ... voix contre et abstentions :
Décide :*

Article 1 : *Charger le Collège, de donner mission aux services communaux qu'il jugera utile, pour faire des propositions pour aménager certains parkings et les rendre accessibles aux camions.*

Article 2 : *Charger le Collège, de présenter au Conseil Communal des propositions d'aménagements pour rendre accessibles certains parkings ou zones aux camions.*

Article 3 : *Charger le Collège, de donner mission aux services communaux qu'il jugera utile, pour examiner la possibilité et l'opportunité de créer une « carte riverain camion».*

Article 4 : *Charger le Collège, de présenter au Conseil Communal les propositions retenues pour créer une « carte riverain camion».*

Article 5 : *Charger le Collège de prévoir les budgets.*

30. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H25 et la réintègre à 19H27.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H32 et la réintègre à 19H34.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H34 et la réintègre à 19H36.

Question n°1 de Monsieur HERMAND

Serait-il possible d'inviter les conseillers communaux lors de réunions citoyennes comme celle qui s'est tenue à la salle Magnum concernant la réfection de voiries pour les rues Clémenceau et Montleville?

Question n°2 de Monsieur HERMAND

Comment va s'organiser le ramassage des poubelles pendant les travaux des rues Clémenceau et Montleville?

Question n°3 de Madame DASCOTTE

Sur le fond, la remise de prix au CEB, suite à la remarque de Monsieur PISTONE, était-elle finalement légale?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Pourriez-vous faire le point sur la date de fin des travaux à la rue des Alliés?

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Comment comptez-vous faire évoluer les emplacements des radars dans la commune?

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Pouvez-vous expliquer pourquoi Colfontaine a perdu sa fleur?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Qu'allez-vous faire par rapport à l'ossuaire du cimetière de Warquignies en lien avec les anciens combattants?

Monsieur PISTONE souhaiterait faire une observation sur la page 10 du procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2023.

Monsieur PISTONE estime que sa remarque ne visait pas une « attitude propagandiste » mais reprochait que les prix distribués au CEB étaient « cités nominativement ».

Le huis clos est prononcé à 19H42

La séance est clôturée à 19H50

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre - Président,
Luciano D'Antonio